



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 28 septembre 2023

Référence : DREAL/2023D/6113

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STI France

Zone Industrielle du Touya
64260 ARUDY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2022 de l'établissement exploité par la société STI France et implanté Zone Industrielle du Touya sur la commune d'Arudy. L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

STI France
Zone Industrielle du Touya - 64260 ARUDY
Code AIOT : 0005207358
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Présentation de la société & Situation administrative

La société STI France est spécialisée dans les traitements et finitions de surfaces ainsi que dans les contrôles non destructifs de composants aéronautiques.

Implanté depuis la fin des années 1960, le site d'Arudy est autorisé par arrêté préfectoral n° 01/IC/84 du 28 février 2001 pour un volume de bains mettant en œuvre du cadmium (3 800 litres) et un volume de bains ne mettant pas en œuvre de cadmium (60 000 litres).

Suite à l'implantation de deux lignes de traitement en vue de la décoration de pièces métalliques et plastiques pour l'aéronautique civile (porter à connaissance du 29 mars 2021), le volume des bains a été porté à 76 m³.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création de la rubrique 3260) et par décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 (suppression du régime de l'autorisation pour la rubrique 2565), le site d'Arudy est dorénavant soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées et relève de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le bâtiment principal de production et sur l'examen, par sondages, du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, prescriptions issues :

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/84 du 28 février 2001 autorisant la société Hydrométal (devenue STI France) à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur la commune d'Arudy.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Dispositions constructives - Comportement au feu des structures	AM du 30 juin 2006, Article 3.I	/	Sous 6 mois, transmission d'éléments sur extension du bâtiment
2	Dispositions constructives – Système de ventilation	AM du 30 juin 2006, Article 3.I	/	Sous 6 mois, transmission d'éléments sur extension du bâtiment

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Installations électriques – Contrôle périodique	AP du 28 février 2001, Annexe 1 – article 27.9.4	/	Sous 3 mois, levée des observations
10	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement & Dispositifs d'obturation des réseaux	AM du 30 juin 2006, Article 9	/	Sous 6 mois, transmission proposition technico-économique de confinement des eaux incendie, avec calcul D9A et échancier associés

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives - Désenfumage	AM du 30 juin 2006, Article 3.II	/	Sous 6 mois, transmission du plan des trappes de désenfumage et de la note de calcul de la surface utile
5	Installations électriques – Mise à la terre	AM du 30 juin 2006, Article 5	/	Lors du prochain contrôle, vérification que les mises à la terre sont contrôlées
6	Installations électriques – Contrôle par thermographie	AM du 30 juin 2006, Article 5.III	/	Interventions à tracer
7	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	AM du 30 juin 2006, Article 6.I	/	Interventions et vérifications à tracer
8	Systèmes de détection	AP du 28 février 2001, Annexe 1 – article 27.3	/	Sous 6 mois, transmission du plan d'implantation des détecteurs et des éléments démontrant la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus
9	Moyens de lutte incendie	AM du 30 juin 2006, Article 10 AP du 28 février 2001, Annexe 1 articles 28.2.1 et 28.6	/	Sous 6 mois, vérification des poteaux incendie et transmission des calculs des besoins en eau d'extinction incendie (guide D9)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 28 novembre 2022, l'exploitant doit :

- transmettre des éléments concernant les dispositions constructives de comportement au feu de l'extension du bâtiment principal,
- lever les observations relevées lors des contrôles périodiques des installations électriques,
- mettre en place une organisation permettant de tracer les interventions et les vérifications des dispositifs de sécurité des bains,
- transmettre un plan d'implantation des détecteurs et des éléments démontrant la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus,
- évaluer les besoins en eau d'extinction incendie selon le guide D9 et proposer un planning de mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 3.I

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon NF EN 13 501-1,
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) [...]

Les dispositions de cet article s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3.I s'applique à ces nouveaux bâtiments.

Constats :

Le bâtiment principal (1 810 m²) et son extension (675 m²) sont constitués de simple bardage. Un mur sépare le bâtiment principal et l'extension.

Observations :

Le bâtiment principal est antérieur à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les dispositions de l'article 3.I susvisé ne lui sont pas applicables.

Sous six mois, l'exploitant précise la date de construction de l'extension et si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2006, il procède aux vérifications de conformité des dispositions constructives de cette extension aux prescriptions de l'article 3.I susvisé. Il transmet les conclusions de ces vérifications à l'inspection des installations classées et constitue un dossier regroupant tous les justificatifs de comportement au feu des différentes structures de l'extension (sol, revêtement, murs, portes, etc.) et listant les vérifications à réaliser permettant de s'assurer dans le temps du maintien des degrés coupe-feu (laine de roche, peinture intumescence, etc.) et leurs fréquences. Une traçabilité de ces vérifications est assurée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions constructives – Système de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 3.I

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3.I s'applique à ces nouveaux bâtiments.

Constats :

Cette disposition n'est pas applicable au bâtiment principal.

Observations :

Comme pour le point de contrôle n°1, sous six mois, l'exploitant précise la date de construction de l'extension et si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2006, il précise les mesures prises pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Sous le même délai, afin de réduire le risque de propagation d'un incendie via le système de ventilation, l'exploitant étudie la mise en place de dispositifs (capteurs de température, système d'aspiration asservi à l'alarme incendie, clapets coupe-feu, etc.)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions constructives - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 3.II

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Le bâtiment principal ainsi que son extension disposent de trappes de désenfumage.

Une commande d'ouverture manuelle est accessible à l'entrée du bâtiment.

Ces dispositifs ont fait l'objet d'un contrôle annuel le 24 mars 2022 par Béarn Incendie (précédent contrôle le 4 mars 2021).

Observations :

Pour les installations existantes, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne précise pas de surface utile minimale. L'article R. 4216-14 du Code du travail prévoit toutefois que :

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage est aisément manœuvrable à partir du plancher.

Sous six mois, l'exploitant transmet un plan des trappes de désenfumage ainsi qu'une note de calcul précisant le pourcentage de surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées par rapport à la superficie géométrique de chaque canton de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2001, Annexe 1 – article 27.9.4

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a remis les rapports de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisée par l'APAVE en date du 30 novembre 2020 (intervention du 23 au 27 novembre 2020) et du 22 décembre 2021 (intervention du 20 au 21 décembre 2021).

Les rapports précisent que le plan des zones ATEX n'a pas été fournie.

Le rapport de 2020 fait état de douze observations, celui de 2021 de neuf observations. Seules quatre observations déjà signalées ont été levées entre les deux contrôles.

L'exploitant a également remis une attestation, de l'entreprise Brunet du 8 novembre 2021, de levée des réserves du rapport de l'APAVE n° 9581779-004-1 du 30 novembre 2020. Toutefois, cette levée de réserves ne porte que sur une partie des observations formulées au titre du Code du travail.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant procède à la levée des observations relevées et met en place un dispositif permettant de lever rapidement les réserves et d'associer les actions effectuées avec les observations ou non-conformités relevées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques.

L'exploitant veille à remettre le plan des zones ATEX à l'organisme de contrôle.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a modifié la rédaction de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant la conception et le contrôle des installations électriques :

Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.*

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 5

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats :

Les observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 22 décembre 2021 ne portent pas a priori sur des mises à la terre d'équipements.

Observations :

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant s'assure que les mises à la terre des équipements métalliques sont vérifiées. A défaut, il propose un moyen de contrôle interne permettant de s'assurer que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques – Contrôle par thermographie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 5.III

Prescription contrôlée :

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent.

*** Article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010**

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B. Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a remis le compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge Q19 en date du 22 décembre 2021 réalisé par l'APAVE, l'intervention s'étant déroulée du 20 au 21 décembre 2021 (le précédent contrôle ayant été réalisé le 28 octobre 2020).

Le rapport fait état de quatre anomalies (trois de priorité 1 et une de priorité 2), dont une au niveau de l'atelier de traitement de surface TSA (disjoncteurs). Le rapport précise également que le plan des zones ATEX n'a pas été fourni.

Le responsable de la maintenance a indiqué avoir procédé au resserrage des borniers, mais ces interventions ne sont pas tracées.

Observations :

L'exploitant veille à tracer les interventions effectuées et à remettre le plan des zones ATEX à l'organisme de contrôle.

Il complète la liste des matériels mentionnés au point 7 du rapport de contrôle par un plan avec repérage de ces matériels et justifie de leur exhaustivité.

Il est à noter que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 et que les dispositions des points II et III de cet article 5 sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chauffage des baignoires – Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 6.I

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter le chauffage. [...]

Constats :

Les cuves sont équipées de sondes de température et de détecteurs de niveau bas qui actionnent la coupure de la chauffe. Ces équipements sont testés régulièrement par la maintenance.

Observations :

L'exploitant met en place une organisation permettant de tracer toutes les opérations de vérification et d'entretien réalisées par la maintenance.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a modifié la rédaction de l'article 6, notamment concernant le paragraphe suivant :

Les résistances éventuelles (baignoires actives et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2001, Annexe 1 – article 27.3

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Constats :

Le bâtiment principal et son extension sont équipés d'un système de détection incendie.

Ces dispositifs de détection ont été contrôlés par Siemens les 9 mars et 15 octobre 2020, le 17 février 2021, les 10 janvier et 2 septembre 2022.

Le rapport du 2 septembre 2022 précise qu'il n'y a pas de détection dans le local des produits chimiques et que des supports de détecteurs sont à refixer au-dessus des cuves acides.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant transmet le plan d'implantation des différents détecteurs et fournit les éléments permettant de démontrer la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus (préconisation du rapport Siemens du 2 septembre 2022 de faire une étude de risque suite à la modification des locaux).

Il précise également les asservissements associés à cette détection incendie.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a complété les dispositions de l'article 10, notamment avec les prescriptions suivantes :

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226),
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte incendie

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 10
Arrêté préfectoral du 28 février 2001, Annexe 1 – articles 28.2.1 et 28.6

Prescription contrôlée :

AM du 30/06/06, article 10

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

AP du 28/02/02, article 28.2.1

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 2000 litres par minute sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants sont implantés à moins de 150 m des installations.

AP du 28/02/02, article 28.6

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie qui alerte le responsable de la maintenance, le directeur de production et le responsable HSE.

L'exploitant a remis les plans d'intervention du bâtiment principal et de son extension, avec la localisation des extincteurs, des commandes de désenfumage et des déclencheurs manuels d'alarme incendie. Ces plans ont été mis à jour en avril 2022. Lors de la visite, les extincteurs contrôlés correspondaient à ceux repérés sur le plan.

Les extincteurs ont été contrôlés par Béarn Incendie le 19 novembre 2021, le prochain contrôle étant programmé le 29 novembre 2022.

Deux poteaux incendie sont présents à proximité du site.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant établit une procédure d'alerte et la transmet à l'inspection des installations classées.

Sous le même délai, il met à jour la liste des extincteurs à vérifier suite à la mise à jour des plans d'intervention.

L'exploitant s'assure, chaque année, auprès du gestionnaire du réseau, que les poteaux incendie sont régulièrement contrôlés et que les débits et pressions sont conformes aux dispositions réglementaires, en fonctionnement seul ou en simultané (à minima 60 m³/h et 1 bar). Il dispose des justificatifs de ces contrôles.

L'arrêté ministériel du 20 avril 2023 a complété les dispositions de l'article 10, notamment avec les prescriptions suivantes :

- 1. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas six mois, les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>).

Il recueille l'avis du SDIS sur l'adéquation entre les moyens dont disposent ses installations et les enjeux à défendre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement & Dispositifs d'obturation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, Article 9

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Les fosses des chaînes de traitement de surface constituent le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Observations :

Associé au calcul D9 mentionné au point de contrôle n° 9, l'exploitant, l'exploitant transmet, sous six mois, une proposition technico-économique permettant de garantir que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Cette proposition :

- intègre le calcul de dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établi selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>),
- précise les dispositifs permettant d'obturer et d'isoler les réseaux,
- propose un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites